

**ARRETE N° 2023-05**  
**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS AUX ELECTIONS DE REPRESENTANTS DES**  
**PERSONNELS (college A1) A LA COMMISSION SCIENTIFIQUE**  
**DE L'UFR DE MEDECINE DE LA FACULTE DE SANTE D'UNIVERSITE PARIS CITE**

**Scrutin du jeudi 19 octobre 2023**

**Le directeur, nommé doyen, de l'UFR de médecine,**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-15 du 12 février 2021 de la présidente de l'université relatif à la proclamation des résultats de l'élection du conseil de gestion de l'UFR de médecine d'Université Paris Cité ;
- Vu** la délibération n° 2023-26 du conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de M. Edouard KAMINSKI en tant que président de l'université ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-122 du 22 juin 2023 du président de l'université portant délégation de signature aux directeurs des composantes internes ;
- Vu** les statuts de l'UFR de médecine du 20 juin 2022 ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2023 relative à l'élection partielle des représentants des personnels de la commission scientifique – Collège A1 – Professeurs des universités de l'UFR de Médecine d'Université Paris Cité.

Les résultats du scrutin du 19 octobre 2023 sont les suivants:

**Article 1.** Sont déclarés élus :

Pour la COMMISSION SCIENTIFIQUE – COLLEGE A1 des Professeurs des universités

Nombre d'électeurs inscrits : 623  
Nombre total de suffrages exprimés : 29

Répartition des voix :  
Liste Ensemble pour la recherche : 29 voix    Liste ELUE

- 1.            RAUTOU Pierre-Emmanuel (titulaire)**
- 2.            BURNICHON Nelly (titulaire)**

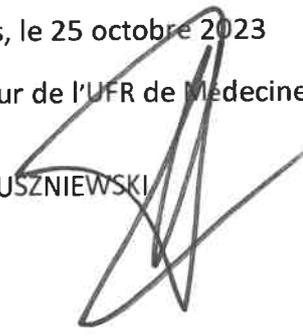
**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

**Article 3 :** Le directeur général des services d'Université Paris Cité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 25 octobre 2023

Le Directeur de l'UFR de Médecine

Philippe RUSZNIEWSKI



### Voies et délais de recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'île-de-France, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719- 8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Transmis au rectorat le : 26/10/2023

Affiché le : 27/10/2023